



**PRÉFET
DE LA
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le 28 Juin 2024

Arrêté M53/2024

portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du navire
« MARAN MIRA »

Le Préfet de La Réunion
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
dans la zone maritime du Sud de l'océan Indien

VU le Code de la défense ;

VU le Code des douanes ;

VU le Code de l'aviation civile reversé dans le Code des transports par le décret n°2023-1008 du 31 octobre 2023 ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU le décret n°77-778 du 7 juillet 1977, modifié, relatif au règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2021-734 du 10 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jerome FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2022, modifiant l'arrêté du 06 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté DDG AEM n°2941-2023 du 22 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'action de l'état en mer ;

VU l'arrêté n° 2080-2022 du 14 octobre 2022 réglementant les comptes rendus obligatoires, le suivi du trafic, le mouillage et le stationnement dans les zones économiques exclusives et eaux territoriales françaises du sud de l'océan Indien ;

VU l'arrêté n°2081-2022 du 14 octobre 2022 réglementant le mouillage dans les zones d'atterrissage de câbles sous-marins et dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

VU l'arrêté n°1107 du 24 juin 2024 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du navire MARAN MIRA

Considérant l'avis donné par la Direction de la sécurité de l'aviation civile en date du 26 juin 2024 ;

Considérant l'avis donné par la Direction de la mer Sud de l'océan Indien en date du 19 juin 2024 ;

Considérant l'avis donné par la Direction de la police aux frontières 974 en date du 19 juin 2024 ;

Considérant l'avis donné par le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage sud océan Indien en date du 27 juin 2024 ;

Considérant l'avis donné par l'Etat-major Interarmées des Forces Armées Zone Sud de l'océan Indien en date du 25 juin 2024 ;

Sur proposition du commandant de la zone maritime Sud de l'océan Indien ;

Arrête

Article 1er

Dans le but de permettre des opérations de relève d'équipage à bord du bâtiment *MARAN MIRA*, l'emploi de l'hélicoptère est agréé dans les zones définies par les points suivants (coordonnées WGS 84) :

- A : Zone Réunion (baie Saint-Paul) : 1 nq autour de la position 20°56.20'S – 055°11.80'E ;
- C : Zone Réunion (zone l'Eperon à terre) : 1 nq autour de la position 21°04S – 055°26E ;

Zone A, une ZRT « ZRT Cambaie » a été créée et est publiée par SUP AIP depuis le 1^{er} février et ce jusqu'au 31 décembre 2024. La ZRT est activée par NOTAM avec un préavis de 7 jours aux usagers. Les mouvements d'hélicoptères vers ou depuis le *MARAN MIRA* ne pourront pas être effectués pendant l'activation de la ZRT Cambaie.

Cet agrément est applicable jusqu'au 03 juillet 2024.

Article 2

Dans les zones définies par l'article 1, l'hélicoptère du navire *MARAN MIRA*, IMO 9870800, pourra être utilisée afin de procéder au transfert par voie aérienne du personnel/marchandise entre le navire et l'aire de dépose.

L'hélicoptère sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de leurs caractéristiques et de leur environnement (notamment leurs dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

L'hélicoptère devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et dans le respect de la réglementation en matière de transport aérien.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité des pilotes commandant de bord et de l'opérateur d'hélicoptère *HELILAGON*. Elle sera exclusivement accessible aux aéronefs d'*HELILAGON* disposant d'un agrément pour l'exploitation en mer d'hélicoptères (HOFO).

Article 3

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol de la région maritime par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé.

Article 4

Les règles suivantes seront notamment observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;

- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur ;

Article 5

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et sanctions prévues par le Code des transports par les articles L. 5242-1, L. 5242-2 et D131-13 et par le Code pénal par l'article R. 610-5.

Article 6

Le commandant de la zone maritime Sud de l'océan Indien, le directeur de la mer Sud océan Indien, le directeur du CROSS Sud océan Indien, les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du Code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article 7

Annule et remplace l'arrêté n°1107 du 24 juin 2024 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer à bord du navire *MARAN MIRA*

**Pour le Préfet, et par délégation
Le capitaine de vaisseau Cyrille de CERVAL
Commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien**

